

Élus en exercice : 13
Présents : 11
Représentés avec pouvoirs : 1
Absent (es) excusé(es) : 1
Quorum **atteint**

COMMUNE DE LA FERTÉ-IMBAULT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le **SEIZE NOVEMBRE à DIX NEUF HEURES TRENTE**, le Conseil Municipal de la commune de LA FERTE-IMBAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil en mairie – 41300 LA FERTE-IMBAULT, sous la présidence de **Madame Isabelle GASSELIN, Maire.**

Date de convocation du Conseil municipal : **9 Novembre 2022**

Présents : Mme Isabelle **GASSELIN** – M. Gérard **GATESOUBE** — Mme Pierrette **DUPRÉ** – Mme Béatrice **LANGEVIN** – M. Damien **NASLIS** — M. Armel **CHAUVEAU** - M. Mamadou **BALDÉ** (arrivé à 19h39)- M. Jacky **GUÉPIN** – Mme Anaïs **FERNANDES** – Mme Stéphanie **VIALE.**, Mme Maria-Victoria **DUGAND.**

Absents excusés avec pouvoirs :

Monsieur Philippe **SCHINDLER** (Pouvoir à Isabelle **GASSELIN**)

Absent (e-s) excusé (e-s) : Mme **RESINA Vénuzia**

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le **quorum est atteint**

La séance a débuté à : **19h30**

Désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Damien NASLIS**

79-2022 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 Octobre 2022

Le Compte rendu du Conseil municipal du **12 Octobre 2022** a été transmis à l'ensemble des conseillers, préalablement à la séance.

Madame le Maire, propose aux membres du Conseil municipal présents ou représentés d'approuver la rédaction de ces documents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

D'APPROUVER le Compte rendu du Conseil municipal du **12 octobre 2022**

POUR : 10 CONTRE : ABSTENTION :

80-2022 – PHOTOGRAPHE – contrat

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante,

Que Monsieur **Raphaël PERRIN** est titulaire d'un contrat de prestation de services arrivant à échéance au **31 janvier 2023**.

Que le contrat de location pour le local communal sis 37 rue nationale est arrivé à échéance également et ne sera pas renouvelé.

Madame le Maire propose un contrat de prestations de service d'un montant de **300.00 € par mois, sans contrat de location**.

Ladite prestation pourra être renouvelée à chaque fin de période.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE

D'AUTORISER, le renouvellement de la prestation de service de **Monsieur Raphaël PERRIN** pour la somme de **300,00 €uros par mois** à compter du **1^{er} février 2023**.

DIT que le contrat de location pour le local communal sis 37 rue nationale pour la somme de **150,00 € mensuel**, n'est pas renouvelé.

D'AUTORISER Madame le Maire à procéder au renouvellement et à la signature du contrat de prestation avec **M. Raphaël PERRIN**.

POUR : 12 CONTRE : ABSTENTION :

81-2022 – LOCATION SALLE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'en raison des mesures gouvernementales pour accompagner les entreprises, les collectivités et les établissements publics face à la hausse des prix de l'énergie, qu'il y a lieu de réviser les tarifs de locations des salles communales pour palier à l'augmentation des tarifs énergétiques.

Qu'elle rappelle que les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, des travaux d'appoint, etc.) amènent à une réévaluation du tarif actuel de location et paiement des charges, **impliquant un tarif hiver**.

Que par ailleurs, il a été omis pour la Maison des Associations la mise en place d'un tarif de location, qu'il y a lieu de déterminer, pour les concours de belote, et animation à but lucratif

Que le tarif des salles communales concernant la mise à disposition de celles-ci **aux associations** se décompose ainsi :

TARIFS ACTUELS POUR ASSOCIATIONS FERTOISES
Selon délibération n°31-2022 du 9 avril 2022

Manifestations	Salle des fêtes Madeleine Sologne	Maison des Associations MDA
Concours de belote	70,00 €	-
Animation à but lucratif	170,00 € pour 2 journées	-
Repas associatif	70,00 €	40,00 €
Animation à but lucratif	Gratuit une fois dans l'année	Gratuit une fois dans l'année
sauf paiement des charges de location s'élevant à la somme de	90,00 €	60,00 €
Manifestation des écoles et du SIVOS	GRATUIT	GRATUIT
Assemblée générale des associations	GRATUIT	GRATUIT
Vide Grenier du Comité des Fêtes	GRATUIT	GRATUIT
Organisation de la soirée du 13 juillet par une association communale	GRATUIT	GRATUIT
Vin d'honneur	Offert une fois dans l'année pour toute association possédant moins de 2.000,00 € sur un compte bancaire ou épargne	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

D'AUTORISER, à compter du 1^{er} janvier 2023 le nouveau tarif de location aux associations et paiement des charges des salles communales, en tenant compte de l'augmentation des tarifs énergétiques, selon le tableau ci-dessous :

CHARGES applicables au 1^{er} janvier 2023
Charges dues du 15 octobre au 15 avril en plus du montant de la location pour
POUR LES ASSOCIATIONS FERTOISES - ASSOCIATIONS EXTERIEURES
ENTREPRISES - ET PARTICULIERS HORS COMMUNE

Salle Madeleine Sologne		Maison des Associations	
Descriptif	Montant charges	Descriptif	Montant charges
Pour 2 jours loués	120,00 €	Pour 2 jours loués	90,00 €
Pour 1 jour loué	90,00 €	Pour 1 jour loué	45,00 €

82-2022 – AFFICHAGE

Modalités de publicité des actes de la Commune

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

1. soit par affichage
2. soit par publication sur papier
3. soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

- 1. soit par affichage ;**
- 2. soit par publication sur papier ;**
- 3. soit par publication sous forme électronique sur le site de la commune**

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

D'ADOPTER,

La publication par affichage

La publication sous forme électronique sur le site officiel de la Commune.

POUR : 12

CONTRE :

ABSTENTION

83-2022 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES DOUTEUSES

Madame le Maire explique au Conseil municipal, que la constitution de provisions comptables sont une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le principe par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4161, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1 (balance de sortie du compte de gestion).

Le montant de la provision à constituer doit représenter 15% (préconisation de la Cour des Comptes) du solde de ces comptes.

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer sur la commune est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

D'INSCRIRE une provision de **926,76 €** pour **l'année 2022 au compte 6817** « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

POUR : 12

CONTRE :

ABSTENTION

84-2022 – CONVENTION GENERALE POUR MISE À DISPOSITION DU GYMNASE

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que lui soit donner l'autorisation de signer les conventions de mise à disposition du gymnase après vérification de sa disponibilité et sous réserve que l'association ou la personne qui souhaite l'occuper présente une attestation d'assurance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

D'AUTORISER, Madame le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition du gymnase

POUR : 12 CONTRE : ABSTENTION :

85-2022 – MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION DES ELUS au 104^{ème} CONGRÈS DES MAIRES DE France du Mardi 22 au jeudi 24 novembre 2022

Mme le Maire informe l'assemblée que le 104^e congrès des maires aura lieu du 22 au 24 novembre 2022 à Paris. Parc des Expositions, Porte de Versailles. Elle propose aux membres du Conseil municipal d'y participer, s'ils le souhaitent.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition :

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'intérêt communal que revêt le Congrès des Maires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE :

LA PRISE EN CHARGE par la Commune, des frais de déplacement (transports, hébergement, restauration..) et des frais d'entrées liés à la participation de Madame le Maire, Isabelle GASSELIN, au Congrès des Maires de novembre 2022,

LE REMBOURSEMENT de ses frais au congrès des Maires, s'effectuera sur présentation de justificatifs.

POUR : 12 CONTRE : ABSTENTION :

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Néant

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à : **20 h 15**

Fait et affiché le 21 Novembre 2022

**Le Maire
I. GASSELIN**

